

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
société CHEDDITE FRANCE à BOURG-LES-VALENCE

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1et L.181-14 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 janvier 2022 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 janvier 2022 et sa réponse reçue le 26 janvier 2022 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas tenu les engagements initiaux pris dans son étude de dangers de juillet 2018 d'équiper l'ensemble de son site avec de la détection incendie pour l'année 2020 ;

Considérant que les stockages pyrotechniques sont situés en zone urbanisée et que des établissements recevant du public sont situés à moins de 100 m de ces stockages ;

Considérant l'engagement de l'exploitant dans son courrier du 21 janvier 2022 sur la présence permanente de personnel dans l'atelier montage lorsque des produits pyrotechniques sont présents ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CHEDDITE FRANCE est mise en demeure de de respecter le point 6.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°704 du 18 février 1998, en équipant ses stockages pyrotechniques d'une détection incendie opérationnelle d'ici le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

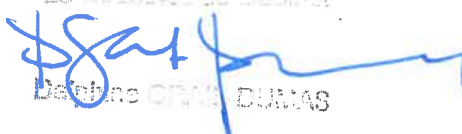
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de BOURG-LES-VALENCE.

Valence, le **28 JAN. 2022**

La préfète,

Par intérim,
La Directrice de Cabinet

Delphine ORNI DUBAS